

**Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) est modifiée comme suit :

Art. 2 La présente loi régit la péréquation financière et la compensation des charges selon les principes suivants :
a répartition des tâches entre le canton et les communes efficiente et conforme aux besoins des citoyens et citoyennes,
b à *f* inchangées.

Art. 4 Le Conseil-exécutif vérifie l'impact de la présente loi au moins tous les quatre ans et présente ensuite au Grand Conseil soit un rapport, soit un projet de modification de la présente loi.

Art. 8¹ Inchangé.

² Le rendement fiscal ordinaire harmonisé est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation. L'article 14 est réservé.

³ Le facteur d'harmonisation est fixé par le Conseil-exécutif sur la base de la moyenne pondérée des quotités d'impôts de toutes les communes.

⁴ Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est obtenu en multipliant par le taux d'impôt de un pour mille la somme des valeurs officielles des biens-fonds de la commune qui sont assujettis à la taxe immobilière.

⁵ Ancien alinéa 4.

Art. 10¹ et ² Inchangés.

³ « 20 à 30 pour cent » est remplacé par « 30 à 40 pour cent ».

⁴ Inchangé.

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

^{3 à 5} Abrogés.

⁶ Inchangé.

Art. 12 ¹ Inchangé.

² Les instruments utilisés à cette fin sont les suivants:

a et b inchangées ;

c versement de prestations complémentaires aux communes dont les charges géo-topographiques sont excessives (art. 18) ;

d versement de prestations complémentaires aux communes supportant des charges socio-démographiques (art. 21a).

Art. 14 Dans le calcul du rendement fiscal ordinaire harmonisé conformément à l'article 8, alinéa 2, les charges de centre urbain des communes remplissant des fonctions de centre urbain qui restent après déduction de l'indemnité forfaitaire (art. 15) sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires.

Art. 15 ¹ Les communes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 16 L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thoune est financée par le canton.

Art. 17 Abrogé.

3. Communes supportant des charges géo-topographiques excessives

Art. 18 ¹ Les communes qui supportent des charges excessives en raison de leur situation géo-topographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères déterminants pour le calcul de la prestation complémentaire. Ces critères peuvent être notamment des structures d'habitat dispersées et une faible densité de population.

Art. 20 Abrogé.

Art. 21 Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires, dans une fourchette de 30 à 50 millions de francs.

4. (nouveau) Communes supportant des charges socio-démographiques

Conditions

Art. 21a (nouveau) ¹ Les communes qui supportent des charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères déterminants pour le calcul de la prestation complémentaire. Ceux-ci peuvent être notamment des proportions élevées de personnes étrangères ou de bénéficiaires de prestations complémentaires.

Principes du financement

Art. 21b (nouveau) ¹ La prestation complémentaire est financée par le canton.

² Le Conseil-exécutif détermine le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires, dans le cadre du budget. Ce faisant, il tient compte des charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement de l'aide sociale.

³ Il n'existe pas de droit à une prestation complémentaire d'un montant déterminé.

⁴ La prestation complémentaire est versée libre d'affectation.

Domaine d'application

Art. 22 Dans les domaines des traitements du corps enseignant, de l'aide sociale, des prestations complémentaires, des transports publics, des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et des transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches, le financement est assuré conjointement par le canton et les communes selon un système de compensation des charges. Celle-ci est exécutée chaque année.

Traitements du corps enseignant à l'école enfantine et à l'école obligatoire
1. Répartition des coûts entre le canton et les communes

Art. 24¹ Les coûts visés à l'article 24, alinéa 1 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)¹ et à l'article 14e, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)² sont financés à hauteur de 30 pour cent par l'ensemble des communes et de 70 pour cent par le canton. Ils sont établis et décomptés chaque année scolaire.

² Le canton finance pour chaque commune 50 pour cent des coûts au sens de l'alinéa 1. L'article 24a est réservé.

³ Le canton finance en outre une part de 20 pour cent des coûts au sens de l'alinéa 1, qui est échelonnée en fonction du nombre d'élèves ainsi que des charges géo-topographiques et socio-démographiques des communes. Cette part est versée à la commune de domicile.

⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères déterminants pour le calcul des parts au sens de l'alinéa 3. L'article 18, alinéa 2 et l'article 21a, alinéa 2 s'appliquent par analogie.

⁵ Les communes assument les coûts restants après déduction des parts du canton prévues aux alinéas 2 et 3.

⁶ La part des coûts au sens de l'alinéa 1 imputable à chaque commune est calculée selon la formule F indiquée en annexe.

2. Réglementation dérogatoire

Art. 24a (nouveau)¹ La Direction de l'instruction publique peut fixer une participation cantonale plus élevée pour les communes sur lesquelles l'école obligatoire fait peser des charges financières particulièrement lourdes.

² Le Conseil-exécutif définit les critères déterminants par voie d'ordonnance. Pour ce faire, il tient compte en particulier *a* de la situation de la commune dans la région linguistique, *b* des conditions topographiques et de la structure de l'habitat, *c* de la proportion des élèves rapportée à la population.

³ L'augmentation de la participation cantonale au sens de l'alinéa 1 ne dépasse pas, au total, un pour cent des coûts au sens de l'article 24, alinéa 1.

⁴ Les coûts supplémentaires que le canton prend ainsi en charge sont intégrés dans le calcul de la répartition des coûts conformément à l'article 24, alinéa 1.

¹ RSB 430.250

² RSB 432.210

⁵ Le Conseil-exécutif peut déléguer les compétences visées à l'alinéa 2 à la Direction de l'instruction publique par voie d'ordonnance.

3. Fréquentation d'une école dans une autre commune

Art. 24b (nouveau) ¹ Si un enfant fréquente une école qui n'est pas située dans la commune où il a son domicile civil, la commune de domicile doit verser à la commune où se trouve l'école une participation aux frais de traitement ainsi qu'une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires.

² La participation aux frais de traitement correspond à 50 pour cent des coûts que la commune où se trouve l'école doit assumer pour chaque élève conformément à l'article 24, alinéa 6.

³ La contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires est calculée sur la base des coûts que l'ensemble des communes consacre en moyenne à l'exploitation et à l'infrastructure de leurs écoles. Le canton établit ces coûts périodiquement.

⁴ Les communes concernées peuvent adopter une réglementation différente.

4. Enseignement gymnasial de 9^e année

Art. 24c (nouveau) ¹ Les traitements du corps enseignant affecté à l'enseignement gymnasial de 9^e année sont financés conformément à l'article 24.

² Si un enfant suit l'enseignement gymnasial de 9^e année au gymnase, la commune de domicile verse au canton une participation aux frais de traitement correspondant à 50 pour cent des coûts par élève afférents aux traitements du corps enseignant calculés sur une moyenne de toutes les classes gymnasiales de 9^e année.

³ Si l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé dans un établissement communal de la scolarité obligatoire, la commune prend en charge les coûts d'exploitation et d'infrastructure de l'école.

⁴ Si un enfant suit l'enseignement gymnasial de 9^e année au gymnase, la commune de domicile

a verse au canton une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure de l'école qui est calculée sur la base des coûts moyens de l'ensemble des communes selon l'article 24b, alinéa 3, compte non tenu de la valeur locative ;

b prend en charge les frais induits par le transport nécessaire des élèves jusqu'au lieu de formation le plus proche.

Fréquentation scolaire
intercantonale
a. Elèves extracantonaux

Art. 24d (nouveau) ¹ Pour les enfants qui ont leur domicile civil en dehors du canton, le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2.

² Il verse en outre à la commune où se trouve l'école, à titre de contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure de l'école, 30 pour cent de la contribution aux écolages perçue. Si aucune contribution aux écolages n'est perçue, la contribution en question correspond à 30 pour cent du tarif fixé par la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009) du 23 novembre 2007³.

b. Elèves bernois

Art. 24e (nouveau) Lorsque le canton doit verser une contribution aux écolages supérieure à 4 000 francs pour un élève bernois suivant une formation proposée dans un autre canton, il facture à la commune de domicile les pourcentages suivants de la contribution aux écolages versée :

a 35 pour cent à titre de participation aux frais de traitement,
b 30 pour cent à titre de contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure de l'école.

Allocations familiales
pour les personnes sans
activité lucrative

Art. 29a (nouveau) ¹ Les coûts liés au régime d'allocations pour les personnes sans activité lucrative conformément à la loi cantonale du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam⁴) qui sont déterminantes dans la compensation des charges, sont financées à hauteur de 50 pour cent par le canton et de 50 pour cent par l'ensemble des communes.

² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante.

³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule M indiquée en annexe.

Transferts de charges
résultant d'une nouvelle
répartition des tâches

Art. 29b (nouveau) ¹ Les transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes font l'objet d'une imputation réciproque sous la forme d'une compensation des charges. Un solde en faveur du canton est compensé par des parts des communes ; un solde en faveur des communes est compensé par des prestations complémentaires du canton.

² Les parts des communes et les prestations complémentaires au sens de l'alinéa 1 sont déterminées en fonction de la population résidante.

³ RSB 439.14

⁴ RSB 832.71

³ Les parts des communes et les prestations complémentaires sont calculées conformément à la formule N indiquée en annexe.

⁴ Le Conseil-exécutif peut adapter périodiquement la somme déterminante des communes au sens de l'alinéa 1 à l'évolution des coûts liée au renchérissement.

Art. 31 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif procède à l'audition des groupements d'intérêts des communes avant de prendre des décisions concernant
a et b inchangées,
c et d abrogées,
e l'adaptation de la somme déterminante pour les transferts des charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches (art. 29b, al. 4),
f ancienne lettre *e*.

³ Il procède également à l'audition des communes remplissant des fonctions de centre urbain avant de fixer les charges de centre urbain (art. 13) et le montant de l'indemnité forfaitaire (art. 15).

Art. 34 ¹ Le Conseil-exécutif accorde aux communes qui, du fait d'une fusion, subissent des pertes financières sur la dotation minimale ou sur les mesures prises en faveur des communes supportant des charges financières particulièrement lourdes, la compensation totale ou partielle de la différence pendant une période transitoire de dix ans au plus. Il peut décider par voie d'ordonnance que l'allongement de la durée de la période transitoire entraîne la réduction du montant de la compensation.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 35 ¹ Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie des prestations complémentaires géo-topographiques et de la dotation minimale aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

² Il définit par voie d'ordonnance les critères déterminants pour la réduction de la dotation minimale. Ces critères sont notamment la quotité de la charge des intérêts, la charge nette des intérêts, la dette brute par rapport aux revenus et la fortune nette ou le découvert du bilan par habitant.

Correction des prestations complémentaires, des prestations compensatoires et des parts des communes

³ L'IRH de la commune concernée est déterminant pour la réduction des prestations complémentaires géo-topographiques. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance l'IRH déterminant dans une fourchette de 130 à 180.

Art. 36 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si les montants des prestations compensatoires ou de la part communale ont été fixés de manière incorrecte par la faute d'une commune, en violation de règles de droit ou en vertu de faits incorrectement ou incomplètement établis, la commune fautive est tenue de compenser les différences en totalité ou en partie. Le Conseil-exécutif arrête en qualité de dernière instance cantonale la participation aux frais de la commune fautive.

Art. 49 ¹ Inchangé.

² L'affectation du financement spécial Fonds pour les cas spéciaux est la suivante :

a financement de la compensation de la différence visant à limiter le supplément de charges maximal résultant de la présente loi,

b à *d* inchangées,

e financement total ou partiel des corrections au sens de l'article 36.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 52 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il définit notamment

a à *c* inchangées ;

d le facteur d'harmonisation conformément à l'article 8, alinéa 3 ;

e le pourcentage de la réduction des disparités déterminant pour l'exécution ;

f le montant minimal de l'IRH déterminant pour l'exécution de la dotation minimale ;

g inchangée ;

h les conditions d'obtention et la procédure de calcul des prestations complémentaires versées au titre des charges géo-topographiques et socio-démographiques ;

i les conditions d'obtention et la procédure de calcul des parts conformément à l'article 24, alinéa 3 ;

k inchangée ;

l l'échelonnement de la compensation accordée en vertu de l'article 34.

Annexe

A et B Inchangées

C Abrogée

D Abrogée

E Abrogée

F Compensation des charges « traitements du corps enseignant » (art. 24)

$$PCo = \frac{SCos}{PTCos} \times PTCo$$

PCo = Part de la commune en francs par degré d'enseignement

SCos = Somme des coûts selon l'article 24, alinéa 1

PTCos = Nombre de postes à plein temps de l'ensemble des communes

PTCo = Nombre de postes à plein temps de la commune

G à L Inchangées.

M Compensation des charges « allocations familiales » (art. 29a)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'article 29a

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

N Compensation des charges « nouvelle répartition des tâches » (art. 29b)

Solde en faveur du canton

$$PCo = \frac{STCan}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

STCan = Solde total en faveur du canton selon l'article 29a

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

Solde en faveur des communes

$$PcC = \frac{STCos}{PRCos} \times PRCo$$

PcC = Prestation complémentaire du canton en francs

STCos = Solde total en faveur des communes selon l'article 29a

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

II.

Les textes législatifs suivants sont modifiés :

1. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) (RSB 432.210)

Art. 7¹ Inchangé.

² L'enfant peut fréquenter l'école d'un autre arrondissement ou d'une autre commune si des raisons majeures l'exigent, notamment si ses déplacements entre son lieu de résidence et l'école s'en trouvent sensiblement facilités.

³ et ⁴ Inchangés.

⁵ et ⁶ Abrogés.

Art. 7a¹ et ² Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 47¹ Inchangé.

² Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les décisions qui relèvent du premier alinéa, lettre a, lorsqu'aucune autre réglementation n'a été adoptée par la commune.

³ à ⁶ Anciens alinéas 2 à 5.

Art. 74¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de l'instruction publique l'ensemble ou une partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéa 1, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 2, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 5, l'article 46, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 58, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.

2. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM) (RSB 433.12)

Financement de
l'enseignement gymna-
sial de 9^e année

Art. 57 Le financement de l'enseignement gymnasial de 9^e année est régi par la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges.

Art. 58 Abrogé.

3. Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (RSB 439.38)

Art. 7 La commune de domicile assume une participation à la contribution versée pour un élève bernois ou une élève bernoise suivant une formation du cycle secondaire I proposée dans un autre canton ou dans une école privée du canton de Berne. Cette participation est calculée conformément aux dispositions de la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges relatives à la fréquentation scolaire intercantonale.

4. Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR) (RSB 732.11)

Art. 51 Abrogé

5. Loi cantonale du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam) (RSB 832.71)

Art. 25¹ « l'article 25 » est remplacé par « l'article 29a ».

^{2 et 3} Inchangés.

6. Loi du 27 novembre 2008 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC) (RSB 841.31)

Art. 15¹ Le canton assume les prestations complémentaires pour les soins et la prise en charge des personnes vivant en permanence ou pendant de longues périodes dans un foyer ou à l'hôpital, ainsi que les frais de maladie et d'invalidité.

² Les autres dépenses du canton en faveur des prestations complémentaires non couvertes par des subventions fédérales sont réparties entre le canton et les communes dans le cadre du système de compensation des charges conformément à l'article 28 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

^{3 et 4} Anciens alinéas 2 et 3.

7. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) (RSB 860.1)

Art. 18¹ Inchangé.

² Les communes veillent à ce que leur service social soit organisé de manière appropriée et efficiente.

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur

- a* la taille minimale des services sociaux,
- b* l'effectif en personnel des services sociaux,
- c* les tâches incombant au personnel spécialisé et au personnel administratif et
- d* les exigences auxquelles doivent satisfaire le personnel spécialisé et le personnel administratif.

Service d'inspection sociale

Art. 19a (nouveau)¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale veille à ce que tous les services sociaux du canton aient, dans des cas dûment motivés, la possibilité de faire appel à un inspecteur social ou à une inspectrice sociale pour établir des faits spécifiques.

² Les communes peuvent mettre sur pied des services d'inspection sociale chargés d'effectuer des enquêtes au sens des articles 50a ss ou charger des tiers d'effectuer de telles enquêtes.

³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut engager elle-même des inspecteurs sociaux et des inspectrices sociales ou charger des tiers de mener des inspections sociales au sens des articles 50a ss en concluant avec eux des contrats de prestations qui règlent la nature, la quantité et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance-qualité.

⁴ Le canton et les communes peuvent instituer des organismes de droit privé chargés d'effectuer des inspections sociales au sens des articles 50a ss sur mandat des services sociaux.

Encaissement

Art. 44a (nouveau)¹ Les communes se voient allouer une provision d'encaissement afin d'inciter leurs services sociaux à procéder à des actes de recouvrement.

² Le Conseil-exécutif détermine le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels elle est allouée. Ceux-ci peuvent notamment englober

- a* les prestations d'entretien de droit familial,
- b* les avances de prestations d'assurances,
- c* les remboursements.

Art. 50a (nouveau) Les inspections sociales ont pour objet d'enquêter sur des faits spécifiques. Elles peuvent être effectuées uniquement

- a* s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente de percevoir des prestations de manière illicite et
- b* si le service social a utilisé tous les moyens à sa disposition pour établir les faits.

Art. 50b (nouveau) Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales enquêtent sur la situation des personnes concernées, en particulier en ce qui concerne

- a* leur activité lucrative,
- b* leur situation de logement,
- c* leur capacité de travail,
- d* leur revenu et leur fortune.

Art. 50c (nouveau) ¹ Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales procèdent à l'administration des preuves conformément à l'article 19 LPJA⁵.

² Si nécessaire, ils peuvent également recourir aux moyens de preuve suivants:

- a* surveillance de la personne concernée à son insu,
- b* visite inopinée sur son lieu de travail,
- c* visite inopinée à son domicile.

³ Ils ne sont pas autorisés à se rendre sur le lieu de travail ou au domicile de la personne concernée sans le consentement des ayants droit.

Art. 50d (nouveau) ¹ Les personnes concernées peuvent être surveillées uniquement pendant une durée limitée et sur le domaine public ou sur une portion du domaine privé, visibles de tout un chacun du domaine public. Elles doivent être reconnaissables sans recours à des moyens techniques.

² Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales ne doivent pas influencer le comportement des personnes qu'ils surveillent.

³ La surveillance peut inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images.

⁴ Les services sociaux sont tenus de demander l'accord de la préfecture compétente avant d'ordonner une surveillance.

Art. 50e (nouveau) ¹ Les inspections sociales peuvent être effectuées uniquement par des personnes qualifiées.

⁵ RSB 155.21

² Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales.

6. Mandat d'inspection sociale

Art. 50f (nouveau) ¹ L'inspection sociale est ordonnée par la direction du service social et inscrite au dossier de procédure de la personne concernée avec indication des faits motivant les soupçons.

² Le mandat d'inspection stipule notamment les moyens de preuve pouvant être utilisés par les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales.

³ Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales reçoivent avec le mandat les données requises pour procéder à leur enquête.

⁴ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres prescriptions concernant le contenu des mandats d'inspection sociale.

7. Résultats des enquêtes

Art. 50g (nouveau) ¹ Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales rendent compte au service social, lui remettent les moyens de preuves exploitables et détruisent immédiatement celles qui ne sont pas utilisables.

² Les données recueillies dans le cadre de l'inspection sociale sont versées au dossier de la personne concernée.

³ Au terme de l'inspection sociale, le service social informe la personne concernée de l'administration des preuves.

⁴ Les services sociaux rendent compte chaque année à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale des inspections effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Art. 58 ¹ L'aide sociale institutionnelle désigne les prestations fournies en mode ambulatoire, semi-résidentiel et résidentiel dans les domaines d'activité énumérés à l'article 2.

² Les prestations sont fournies par le canton, les communes, des organismes responsables privés ou des particuliers (fournisseurs de prestations).

³ Abrogé.

Art. 60 ¹ Dans les limites des ressources disponibles et des directives stratégiques du Conseil-exécutif, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations nécessaires.

² A cette fin,

- a* le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale conclut des contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations;
- b* le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale autorise les communes à mettre sur pied des prestations au sens de l'article 71a;
- c* le canton, à titre exceptionnel, fournit lui-même des prestations.

Accessibilité des prestations

Art. 60a (nouveau) ¹ Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par le canton sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.

² Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par une commune sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.

³ Elles sont également accessibles aux personnes domiciliées dans une autre commune si celle-ci a conclu avec la commune qui les a mises sur pied un contrat stipulant que ses habitants peuvent en bénéficier.

Art. 64 ¹ «de l'aide sociale institutionnelle» est abrogé.

² Si les objectifs fixés ne sont pas atteints, le contrat de prestations doit être adapté ou résilié en fonction des besoins à couvrir.

Besoin de soins et d'encadrement des adultes dû à un handicap ou à l'âge

Art. 67 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des adultes nécessitant des soins et un encadrement en raison d'un handicap ou de l'âge.

² Il s'agit notamment des prestations fournies par

- a* les centres de consultation et d'information,
- b* les foyers d'hébergement et les foyers médicalisés,
- c* les organisations d'aide et de soins à domicile,
- d* les ateliers protégés,
- e* les ateliers d'occupation et les établissements d'occupation à la journée,
- f* les services d'assistance,
- g* les services de transport.

³ Abrogé.

Besoin de soins,
d'encadrement ou de formation
particulière des enfants et
adolescents dû à un handicap

Art. 68 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des enfants et des adolescents nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble.

² Il s'agit notamment des prestations fournies par

- a* les centres de consultation et d'information,
- b* les foyers pour enfants et adolescents,
- c* les organisations d'aide et de soins à domicile,
- d* les écoles spécialisées,
- e* les services d'assistance,
- f* les services de transport.

³ Les prestations sont mises sur pied en tenant compte de l'offre proposée dans le cadre de l'école obligatoire.

Art. 69 ¹ «En collaboration avec les communes» est abrogé.

² Inchangé.

Insertion sociale

1. Prestations assurées par le
canton

Art. 71 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour l'insertion sociale, en particulier dans les domaines suivants:

- a* centres de puériculture,
- b* centres de consultation conjugale, partenariale et familiale,
- c* centres de désendettement,
- d* foyers d'accueil pour femmes.

2. Prestations assurées par les
communes

Art. 71a (nouveau) ¹ Les communes assurent les prestations requises pour l'insertion sociale, en particulier dans les domaines suivants:

- a* structures d'accueil extrafamilial, dans la mesure où elles ne sont pas régies par la législation sur l'école obligatoire;
- b* animation de jeunesse;
- c* centres communautaires;
- d* hébergement des sans-abri.

² Le Conseil-exécutif peut fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et édicter des prescriptions sur

- a* l'admission des prestations à la compensation des charges,
- b* la garantie d'une répartition équitable des prestations à l'échelle régionale et
- c* les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les prestations.

Insertion professionnelle et programmes d'occupation

Art. 72 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle des chômeurs et chômeuses qui n'ont pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage.

² Elle veille à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale lors de la conclusion des contrats de prestations.

³ Elle fixe chaque année le montant global maximum des coûts pouvant être portés à la compensation des charges pour les programmes d'occupation.

⁴ Elle peut octroyer des contributions aux communes mettant sur pied des prestations additionnelles à leurs frais.

⁵ Elle veille à la coordination avec les prestations proposées par les autorités du marché du travail.

4. Financement

Rétribution des prestations

Art. 74 ¹ Les prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions allouées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires.

² Inchangé.

³ et ⁴ Abrogés.

Contributions aux fournisseurs de prestations

Art. 74a (nouveau) ¹ Les contributions peuvent être allouées aux fournisseurs de prestations sous forme de subventions d'exploitation ou d'investissement. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou, moyennant son autorisation, les communes peuvent verser aux fournisseurs de prestations des contributions aux coûts de liquidation d'institutions sociales ou d'un plan social en cas de suppression de postes.

Contributions aux bénéficiaires de prestations
1. Conditions d'octroi

Art. 74b (nouveau) ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale alloue des contributions aux personnes devant recourir à des prestations de l'aide sociale institutionnelle, pour autant qu'elles ne puissent pas être financées par des subventions d'exploitation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, des prestations de tiers ou des prestations personnelles des bénéficiaires.

² Elle octroie les contributions par voie de décision après évaluation des besoins des personnes concernées.

2. Usage réservé et remboursement

³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur
a la procédure d'évaluation des besoins et
b les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.

Art. 74c (nouveau) ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale s'assure que les bénéficiaires des contributions en font l'usage prévu et peut, à cette fin, les verser à des tiers.

² Les personnes ayant perçu des contributions de manière illicite ou n'en ayant pas fait l'usage prévu sont tenues de les rembourser avec intérêts.

³ L'article 39, alinéa 2 et l'article 45 sont applicables par analogie.

Art. 75 ¹ Les contributions versées aux fournisseurs et aux bénéficiaires de prestations sont axées sur les prestations et, si possible, fixées de manière prospective sur la base de coûts normatifs.

² et ³ Inchangés.

Financement des soins

Art. 75a (nouveau) ¹ Conformément à l'article 25a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁶, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rémunère les fournisseurs de prestations pour les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales et les bénéficiaires de prestations.

² Le Conseil-exécutif peut fixer des forfaits et règle par voie d'ordonnance la participation aux coûts des bénéficiaires de prestations.

Art. 79 ¹ Les charges suivantes du canton sont admises à la compensation des charges:

a les dépenses occasionnées par le financement de prestations de l'aide sociale institutionnelle, à l'exception des prestations de soins et d'encadrement au sens de l'article 67,

b et *c* inchangées,

d les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales.

² Inchangé.

⁶ RS 832.10

Art. 80 Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges:

- a* l'aide matérielle accordée aux personnes dans le besoin;
- b* les frais imputables de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employés par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale;
- c* les traitements des stagiaires employés par les services sociaux;
- d* 80 pour cent des contributions imputables versées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, à condition qu'elles aient été accordées conformément aux dispositions légales et avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- e* les dépenses imputables engagées pour les prestations fournies conformément à l'article 71a, alinéa 1, lettre *d*;
- f* les dépenses découlant de la législation spéciale;
- g* les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales;
- h* les frais engagés pour garantir les prétentions en remboursement.

Art. 80a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions de détail réglant les dépenses des communes qui sont admises à la compensation des charges. Il détermine en particulier

- a* la part des recettes à déduire,
- b* les frais de traitement et de perfectionnement imputables du personnel spécialisé et du personnel administratif,
- c* les coûts imputables des services d'inspection sociale et des inspections sociales.

² Il peut fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges.

Art. 80b (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut exiger des communes n'ayant pas satisfait à l'obligation d'exploiter un service social le versement d'une taxe de compensation.

² Le montant de la taxe est calculé en fonction des dépenses engagées par le canton dès lors qu'il doit mettre sur pied les prestations d'un service social pour les habitants et habitantes de la commune concernée.

Sanctions contre les communes

Art. 80c (nouveau) Si une commune ou l'organisme responsable d'un service social lui fournit, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fausses ou ne lui remet pas ou pas dans les délais les rapports et statistiques nécessaires, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut

- a exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou
- b retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées.

Charges imputables des communes

1. Bonus et malus

Art. 80d (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale évalue chaque année l'efficacité et les prestations des services sociaux.

² L'évaluation porte en particulier sur le rapport coûts-efficacité du versement de l'aide matérielle.

³ Le canton octroie un bonus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant inférieures de plus de 30 pour cent à la moyenne cantonale (valeur de comparaison).

⁴ Il inflige un malus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant supérieures de plus de 30 pour cent à la moyenne cantonale (valeur de comparaison).

2. Evaluation de l'efficience

Art. 80e (nouveau) ¹ Le rapport coûts-efficacité de l'aide matérielle est déterminé en comparant les dépenses effectives par habitant avec les dépenses corrigées des facteurs structurels (valeur de comparaison).

² Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance quels facteurs structurels doivent être inclus dans le calcul et comment les résultats sont établis.

³ Les services sociaux et les communes peuvent faire appel aux conseils de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour améliorer leur situation.

3. Calcul et notification

Art. 80f (nouveau) ¹ Le bonus est égal à dix pour cent de la différence positive entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives, mais ne dépasse pas 20 francs par habitant.

² Le malus est égal à dix pour cent du montant de la différence négative entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives, mais ne dépasse pas 20 francs par habitant.

³ Le bonus ou le malus est respectivement crédité ou débité à toutes les communes affiliées au service social concerné.

⁴ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale notifie sa décision de verser un bonus ou d'infliger un malus aux organismes responsables des services sociaux avec le décompte de compensation des charges.

Art. 82 ¹ Inchangé.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale détermine les communes recevant un bonus et celles frappées d'un malus selon les articles 80d à 80f et détermine le solde positif ou négatif devant être imputé à la compensation des charges conformément à l'article 3.

³ Le solde résultant du paiement d'un bonus ou d'un malus est porté au décompte de compensation des charges de l'exercice suivant.

^{4 et 5} Anciens alinéas 2 et 3.

III.

Dispositions transitoires

1. Les dispositions transitoires qui suivent ont pour but de compenser les transferts de charges entre le canton et les communes résultant de nouvelles répartitions des tâches et des charges qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2002 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. La compensation s'effectue conformément à l'article 29b LPFC. Sont déterminants les transferts de charges prévus au budget de l'année de l'entrée en vigueur de la présente modification. Après audition des groupements d'intérêts des communes, le Conseil-exécutif fixe, en qualité de dernière instance cantonale, le montant déterminant avant le milieu de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente modification.
3. Après audition des groupements d'intérêts des communes, le Conseil-exécutif peut, en qualité de dernière instance cantonale, dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, augmenter ou réduire le montant déterminant afin de corriger les éventuelles différences qui seraient apparues entre le budget et les comptes annuels de l'exercice durant lequel la présente modification est entrée en vigueur.
4. Les transferts de charges entre le canton et les communes résultant d'une nouvelle répartition des tâches dans le domaine de la culture sont imputés à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à partir du moment où ils interviennent.
5. Le transfert de charges entre le canton et les communes résultant d'une nouvelle répartition des tâches dans le domaine du droit régissant la protection de l'enfant et de l'adulte est imputé à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à partir du moment où il intervient.
6. Le supplément de charges maximal d'une commune en raison des répercussions de la présente modification par rapport à la situation de référence au sens du chiffre 8 représente deux dixièmes de quotité d'impôt. Les communes dont la charge supplémentaire dépasse cette limite se voient rembourser la différence pendant trois ans conformément au chiffre 9. Le paiement de la différence est financé sur le Fonds pour les cas spéciaux.

7. L'allégement maximal d'une commune en raison des répercussions de la présente modification par rapport à la situation de référence au sens du chiffre 8 représente trois dixièmes de quotité d'impôt. Les versements visant à limiter l'allégement maximal pendant trois ans sont crédités au Fonds pour les cas spéciaux conformément au chiffre 9.
8. La situation de référence correspond à la moyenne des données financières des trois années précédant l'entrée en vigueur de la présente modification. Le supplément de charges et l'allégement sont calculés en confrontant la situation de référence et les changements que la présente modification de loi fait subir aux conditions financières et juridiques des trois années précédant l'entrée en vigueur de la présente modification.
9. Les prestations relevant de la réglementation des cas spéciaux sont perçues selon les pourcentages suivants à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification :
 - a 100 pour cent les trois premières années,
 - b 75 pour cent la quatrième année et
 - c 50 pour cent la cinquième année.
10. Le délai de transition de cinq ans est prolongé à dix ans pour les communes auxquelles une compensation conformément à l'article 34 LPFC a été accordée avant la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
11. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les délais transitoires pour les modifications de la loi sur l'aide sociale n'ayant pas d'incidence sur le bilan global.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le date

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Nom*

le chancelier : *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.